



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant sur les rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique
Société SOGAL
Commune de La Vespière**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 autorisant la société SOGAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la zone industrielle de Beausoleil sur le territoire de la commune de La Vespière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2012;

VU l'avis du CODERST du 18 décembre 2012;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SOGAL doit respecter, pour ses installations situées Zone Industrielle du Beausoleil sur le territoire de la commune de La Vespière, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 4 avril 2002 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** (reprise de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009) du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées, **au plus tard, 6 mois après la notification du présent arrêté**, pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**article A de l'annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première action de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau en 2004 ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- Cas spécifique des abandons de substances : les substances visées à l'**article B de l'annexe 1** pourront être abandonnées à la condition que les trois premières mesures démontrent leur absence (concentration inférieure à la limite de détection)

Il transmet, **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté**, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **au plus tard 15 mois après la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

La concentration moyenne est obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures :

$$(C1xD1 + C2xD2 \dots + C6xD6) / (D1+D2+\dots D6)$$

Le flux moyen journalier est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers :

$$(C1xD1 + C2xD2 \dots + C6xD6) / 6$$

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance d'une substance visées à l'article A de l'annexe 1 pourra être abandonnée lorsque les deux conditions suivantes sont vérifiées :

1. Le flux moyen journalier majoré par l'incertitude est inférieur au seuil défini dans l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011 qui impose la surveillance .
1. En cas de rejet direct dans un milieu dégradé par la substance considérée, toutes les concentrations mesurées pour la substance, majorées par l'incertitude, sont inférieures à 10 fois la norme de qualité environnementale (NQE) fixée dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et reprise à l'annexe 1.A du présent arrêté ;

ET

Le flux journalier moyen émis, majoré par l'incertitude, est inférieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la norme de qualité environnementale.

Le QMNA5 du milieu récepteur au droit de l'installation vaut : 0,6 m³/s

La surveillance au rejet d'une substance pourra également être abandonnée s'il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration GIDAF ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des campagnes de mesures de surveillance initiale et surveillance pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets via le site de télédéclaration GEREPE.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : SOGAL à La Vespière (Calvados)

Article A : Liste des substances à surveiller

Substance	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Norme de Qualité environnementale (NQE) en µg/l
Nonylphénols	1957	0,1	0,3
Octylphénols	1920	0,1	1
Tétrabromodiphényl'éther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	0,002
Pentabromodiphényl'éther (BDE 99)	2916		
Pentabromodiphényl'éther (BDE 100)	<u>2915</u>		
Hexabromodiphényl'éther BDE 154	2911		
Hexabromodiphényl'éther BDE 153	2912		
Heptabromodiphényl'éther BDE 183	2910		
Décabromodiphényl'éther (BDE 209)	1815		
Toluène	1278		
Hexachlorobenzène	1199	0,01	0,007
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	5	20
Chloroforme	1135	1	2,5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	12
Tétrachloroéthylène	1272	0,5	10
Trichloroéthylène	1286	0,5	10
Anthracène	1458	0,01	0,1
Fluoranthène	1191	0,01	0,1
Naphtalène	1517	0,05	2,4
Cadmium et ses composés	1388	2	0,8
Plomb et ses	1382	5	7,2

composés			
Mercure et ses composés	1387	0,5	0,05
Nickel et ses composés	1386	10	20
Arsenic et ses composés	1369	5	4,2
Zinc et ses composés	1383	10	Fonction du bruit de fond*
Cuivre et ses composés	1392	5	1,4
Chrome et ses composés	1389	5	3,4
Tributylétain cation	2879	0,02	0,0002
Dibutylétain cation	1771	0,02	-
Monobutylétain cation	2542	0,02	-
Benzène	1114	1	10
1,2 dichloroéthylène	1161	1	1
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	-
Matières en Suspension	1305	2000	-
Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,01	0,03
Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,01	0,03
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0,01	0,002
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0,01	0,002

* Dureté inférieure ou égale à 24 mg CaCO₃/l, la NQE vaut 3,1 µg/l, sinon elle vaut 7,8 µg/l

Article B : Liste des substances dont la surveillance pourra être abandonnée à la condition que les trois premières mesures démontrent leur absence (inférieure à la limite de quantification)

Substance	Code SANDRE
Anthracène	1458
Arsenic et ses composés	1369
Chlorure de méthylène (Dichlorométhane)	1168
Hexachlorobenzène	1199
Octylphénols	1920
Diphényléther polybromés	2919
	2916
	2915
	2911

	2912
	2910
	1815
Toluène	1278
Monobutylétain cation	2542
Dibutylétain cation	1771
Tributylétain cationxc	2879
Tétrachlorure de carbone	1276
Benzo (k) Fluoranthène	1117
Benzo (b) Fluoranthène	1116
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204

